



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Vosges

Pôle 1^{er} degré

Pôle 1^{er} degré
Anne-Sophie ROY
Gestion collective des enseignants 1^{er} degré public
Affaire suivie par : Amélie MANGIN
Tél : 03 29 64 80 33
Mél : ce.ia88-premier-degre@ac-nancy-metz.fr
17-19, rue Antoine Hurault
88000 EPINAL

Epinal, le 13/03/2023

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale des Vosges

à

Mesdames, Messieurs les enseignants
du premier degré des Vosges

Objet : Mutation des enseignants du 1er degré par exeat et ineat pour la rentrée scolaire 2023

Réf. : Note de service du 25/10/2021 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1er degré parue au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions en vigueur pour l'organisation du mouvement complémentaire interdépartemental des instituteurs et professeurs des écoles titulaires au titre de l'année 2023-2024.

En complément des opérations de mutations nationales informatisées et pour permettre au plus grand nombre de personnels d'obtenir une mutation, les dispositions qui suivent, permettent aux instituteurs et professeurs des écoles n'ayant pas obtenu satisfaction à leur demande, de participer à un mouvement complémentaire, par voie d'exeat et d'ineat, pour la prochaine rentrée scolaire.

Cette phase d'ajustement est mise en œuvre dans un contexte où l'analyse prévisionnelle des effectifs et des emplois du département permet de garantir que toutes les classes du département sont bien, au moment de la rentrée, pourvues par un enseignant.

Pour rappel, **les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas participer au mouvement complémentaire.**

En effet, aux termes de l'article 12 du décret n° 90-680, « lors de leur titularisation, les professeurs des écoles sont affectés dans le département dans lequel ils ont été affectés en qualité de stagiaire ».

La réception des demandes, dans mes services, doit intervenir au plus tard le 26 mai 2023

Les dossiers devront comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- une demande d'exeat adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale des Vosges
- une demande d'ineat adressée à l'Inspecteur d'Académie du département d'accueil, sous couvert de Madame l'Inspectrice d'Académie des Services de l'Éducation Nationale des Vosges
- les pièces justificatives demandées

Pour les demandes établies au titre du rapprochement de conjoint :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier 2023
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service)
- toute pièce justificative qui pourra compléter votre demande

Pour les demandes établies au titre de l'autorité parentale conjointe :

- photocopie du livret de famille et/ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

Pour les demandes établies au titre de la situation de parent isolé :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants)
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc...)

Pour les demandes établies au titre d'une situation de handicap :

- une lettre motivant la demande et indiquant les coordonnées du demandeur
- la pièce attestant que l'enseignant ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi
- un certificat médical sous pli cacheté destiné au médecin de prévention, détaillé et récent pour les demandes relevant d'une situation médicale.

Les deux demandes, exeat et ineat, dûment signées et accompagnées des pièces justificatives doivent être adressées au Pôle 1^{er} degré de la DSDEN des Vosges.

Le changement de département deviendra effectif **uniquement si** l'exeat **et** l'ineat sont accordés par les directeurs académiques des départements d'origine et d'accueil.

La Directrice académique des services
de l'éducation nationale des Vosges

Valérie DAUTRESME

